



Rapport de visite :

5 au 7 janvier 2018 – 1^{ère} visite

Hôtel de police de Courbevoie

(Hauts-de-Seine)

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 13

L'article 706-54 du code de procédure pénale, portant sur la conservation et l'effacement des empreintes génétiques est affiché dans le local destiné aux mesures anthropométriques.

2. BONNE PRATIQUE 14

Un agent technique est présent tous les jours ouvrables.

3. BONNE PRATIQUE 21

La mention du droit de communiquer avec un tiers a été ajoutée de façon manuscrite sur chaque page du registre de garde à vue.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 8

Le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion de personnes gardées à vue et maintenues la nuit représentant 89 % du total des personnes gardées à vue pour l'année 2017.

Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté au regard de l'activité.

2. RECOMMANDATION 9

Les lunettes et soutien-gorge ne doivent pas être retirés de façon systématique, mais seulement s'il existe un risque avéré d'atteinte à la sécurité. Les soutien-gorge et les lunettes doivent être redonnés pour les auditions.

3. RECOMMANDATION 11

Les cellules de garde à vue, théoriquement collectives, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m². Elles doivent en outre comporter un point d'eau et des WC, ainsi qu'un système d'appel. La largeur du bat-flanc doit permettre de poser un matelas. La caméra de surveillance ne doit pas avoir d'angle mort, sauf le cas échéant pour le WC. Un rafraîchissement des cloisons est nécessaire (plâtre abîmé, graffitis).

4. RECOMMANDATION 12

Les geôles, qui sont également utilisées pour la garde à vue, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m². Elles doivent en outre comporter un point d'eau, un bouton d'appel, un dispositif de vidéosurveillance. Le WC ne doit pas être visible depuis l'extérieur ou par la vidéosurveillance. Les graffitis des cloisons doivent disparaître.

5. RECOMMANDATION 12

Des serviettes, du papier hygiénique et un miroir doivent être mis en place dans les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue.

6. RECOMMANDATION 14

Des nécessaires d'hygiène ou « kits » pour femmes et pour hommes doivent être délivrés pour chaque nuit passée en garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir prendre une douche, en particulier le matin après une nuit en cellule ou en geôle, et notamment avant les présentations au tribunal.

7. RECOMMANDATION 15

Le changement de couverture doit intervenir après chaque utilisation.

8. RECOMMANDATION 15

Le système de surveillance des captifs placés dans les geôles doit évoluer afin de garantir leur sécurité. Le rythme des rondes, fixées toutes les quinze minutes, ne peut pas être assuré par les trois fonctionnaires présents au poste. Un système de vidéosurveillance, avec report sonore, et enregistrement doit être mis en place.

9. RECOMMANDATION 16

Le sondage effectué sur la période du 11 au 26 janvier 2018 permet d'affirmer que les délais entre l'interpellation et la première audition doit être raccourci – 40 % des personnes gardées à vue attendant en moyenne 17 h 45 min, la plupart ayant été interpellées entre 13h20 et 18h45.

10. RECOMMANDATION 17

Lors du placement en garde à vue, la personne interpellée doit se faire remettre un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure de garde à vue.

11. RECOMMANDATION 19

Le local avocat, utilisé pour les examens médicaux, doit disposer d'un point d'eau et d'une table d'examen.

12. RECOMMANDATION 19

Les avocats, dès lors qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, doivent honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.

13. RECOMMANDATION 19

Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être faites par présentation au parquet. L'utilisation de la visioconférence est proscrite.

14. RECOMMANDATION 20

Les étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas faire l'objet d'une fouille de sécurité, doivent conserver leurs lunettes et leur téléphone portable, sauf si un risque avéré était constaté.

1. HOTEL DE POLICE DE COURBEVOIE (HAUTS-DE-SEINE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Courbevoie (Hauts-de-Seine) sis 9 rue Auguste Beau à Courbevoie, du 5 au 7 février 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de le 5 février 2018 à 14h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par la commissaire, cheffe de la circonscription de Courbevoie.

Un contact a été établi avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et la préfecture des Hauts-de-Seine.

La visite s'est terminée à 12 heures à l'hôtel de police le 7 février 2018.

Une réunion de fin de visite a été organisée le 9 février 2018 de 8h30 à 10h avec la cheffe de circonscription et son adjoint.

Le présent rapport a été adressé par courriers datés du 15 mars 2018 à la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre et au bâtonnier de l'ordre des avocats de Nanterre.

Le bâtonnier a communiqué ses observations par la lettre datée du 15 mars 2018. La commissaire chef de la circonscription de Courbevoie a fait parvenir ses observations datées du 17 mai 2018 sous couvert de sa hiérarchie, le courrier de la préfecture de police de Paris étant daté du 18 juin 2018. Les différentes observations sont intégrées dans le présent document.

1.2 PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

1.2.1 La circonscription

La circonscription compte 85 000 habitants appartenant à la commune de Courbevoie, hors du périmètre du quartier d'affaires de la Défense – ce dernier relevant d'une autre circonscription de police.

La circonscription de Courbevoie ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire, ni de zone sensible. Elle ne comporte pas d'industrie. C'est essentiellement une commune résidentielle avec une cité, le quartier Louis Blanc.

1.2.2 La description des lieux

L'hôtel de police a été construit dans les années 1980. Il est la propriété de la ville de Courbevoie. Les locaux du commissariat occupent le rez-de-chaussée et le premier étage ; les finances publiques occupant les étages supérieurs.

Le rez-de-chaussée, avec deux cellules de garde à vue et trois cellules de dégrisement, a bénéficié de travaux au printemps 2010 avec notamment le réaménagement du poste de police.

Le commissariat est ouvert 24 heures sur 24.

Au rez-de-chaussée, l'entrée du public donne dans une salle d'accueil avec des sièges, où le public vient pour déposer plainte ou pour attendre un rendez-vous. Cette salle comporte une banque derrière laquelle se tient le fonctionnaire de police assurant l'accueil.

La salle d'accueil ouvre sur deux bureaux : l'un – le bureau des plaintes – est accessible en permanence au public, l'autre – le bureau tenu par l'association d'aide aux victimes – est ouvert le lundi matin. La salle d'accueil comporte trois autres accès : sur la zone de sûreté, via une porte dont l'ouverture est commandée par le fonctionnaire chargé de l'accueil, sur l'escalier conduisant à l'étage où le public est reçu et sur le couloir conduisant à un vestiaire et à des bureaux dont celui de la brigade anti criminalité (BAC).

Au rez-de-chaussée, dans la zone de sûreté, le chef de poste se tient derrière une banque et a derrière lui l'aperçu sur les deux cellules de garde à vue et devant lui la vue sur deux espaces où sont placés les mis en cause. Un de ces espaces contient deux bancs fixés au sol sur lesquels sont placées des menottes ; l'autre espace, séparé du premier par un mur, comporte deux chaises dont une avec une paire de menottes. Ces espaces servent également pour faire patienter les mineurs fugeurs. Les trois geôles de dégrisement sont situées à une trentaine de mètres de la banque du chef de poste et à proximité du local sanitaire des captifs.

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder au commissariat : le commissariat est de plain-pied. Un ascenseur leur permet d'aller à l'étage.

A l'étage, sont situés les bureaux administratifs, dont ceux des officiers de police judiciaire (OPJ). Ces pièces accueillent deux ou trois fonctionnaires ; aucun OPJ ne dispose d'un bureau pour lui seul.

L'hôtel de police ne comporte aucun logement.

1.2.3 Le personnel, l'organisation des services

a) Organisation générale

La circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (CSPAP) de Courbevoie relève du district de Nanterre, placé sous l'autorité de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) des Hauts-de-Seine, qui dépend du préfet des Hauts-de-Seine et du préfet de police de Paris via la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

Elle relève du ressort du tribunal de grande instance de Nanterre.

La CSPAP de Courbevoie comporte deux services :

- le service de sécurisation de proximité (SSP), dirigé par un capitaine de police, comportant deux unités :
 - l'unité de de sécurisation de proximité (USP) formée de quatre brigades de police secours et de protection (BPSP), trois pour le jour et une pour la nuit. Les brigades de jour assurent le service de 6h30 à 14h40 et de 14h30 à 22h40 ; la brigade de nuit de 22h30 à 6h40. Chaque brigade compte onze fonctionnaires titulaires et un adjoint de sécurité (ADS). Chaque brigade assure la tenue du poste (un chef, un standardiste et un fonctionnaire chargé de recueillir les plaintes, dénommé « plaignant », pendant les heures ouvrables, un ADS assure l'accueil du public dans le hall d'accueil) et les patrouilles en utilisant

- simultanément deux véhicules (une patrouille comporte trois fonctionnaires ou davantage) ;
- la brigade anti-criminalité (BAC) avec sept fonctionnaires qui assurent des patrouilles indépendamment de celles des BPSP ;
 - le service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP), dirigé par un major, comportant deux unités travaillant pendant les heures ouvrables, entre 9h et 19h :
 - l'unité d'investigation de recherche et d'enquête (UIRE) comportant la brigade des délégations et enquête de proximité (BDEP) à deux fonctionnaires, dont un OPJ ;
 - l'unité de traitement en temps réel (UTTR) comportant trois brigades : la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) à quatorze fonctionnaires dont un OPJ, la brigade de police technique et scientifique (BPTS) à deux fonctionnaires, la brigade des accidents et des délits routiers (BADR) à trois fonctionnaires dont un OPJ. C'est cette unité qui assure la plupart des procédures de garde à vue et des auditions.

Le personnel du SSP travaille en général au rez-de-chaussée et à l'extérieur du commissariat ; le personnel du SAIP travaille en général à l'étage.

Le SSP ne compte qu'un OPJ, son chef, officier. Le SAIP comptait, lors de la visite, quatre OPJ. Entre le 1^{er} août 2017 et le 25 janvier 2018, ce service n'a compté qu'un seul OPJ. La mission prévention et communication, rattachée à la cheffe de service, compte un fonctionnaire, OPJ.

Au total, le CSPAP compte 93 fonctionnaires affectés, 91 présents (un malade et un détaché pour accomplir ses activités syndicales), dont un commissaire, deux officiers, quatre ADS.

Le CSPAP dispose de six véhicules de liaison (5 places max.) : 3 banalisés et 3 sérigraphiés.

b) Service des OPJ

Pendant les heures ouvrables du lundi au vendredi, un des OPJ du SAIP assure par roulement hebdomadaire la permanence d'OPJ du commissariat.

En dehors de ces heures, la permanence est assurée par le « service départemental de nuit » (SPN) qui dépend de la DSPAP, dont un OPJ se déplace pour assurer les procédures de garde à vue. Pendant la période du 1^{er} août 2017 et le 25 janvier 2018 (cf. *supra* § b.), pendant les heures ouvrables, la plupart des personnes interpellées étaient conduites au commissariat de La Garenne-Colombe pour le déroulement de la procédure de placement en garde à vue puis ramenée à Courbevoie.

En dehors des heures ouvrables du lundi au vendredi, les auditions par OPJ ou par un agent de police judiciaire (APJ) sont rares voire exceptionnelles (cf. *infra* § 1.3.5).

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *compte tenu de la disponibilité exigée des agents et du principe de continuité du service, une permanence judiciaire est organisée au sein du SAIP tous les jours de la semaine et par roulement le week-end et les jours fériés de 9h à 19h. Cette permanence est composée à la fois d'un OPJ et de deux APJ du commissariat. Elle est donc pleinement opérationnelle et permet d'effectuer tous les actes d'enquête sans aucune restriction, notamment les auditions, en jour ouvré comme le week-end ou les jours fériés. En dehors de ces horaires, la permanence judiciaire est assurée par des OPJ du "Service de nuit" (SN) départemental, lequel dépend directement de la DSPAP. Par conséquent les auditions par un OPJ ou par un APJ ne sont pas limitées aux heures ouvrables du lundi au vendredi et il est donc inexact de les qualifier de "rares voire exceptionnelles" en dehors de ces périodes. Pendant la période nocturne, la permanence*

judiciaire du SN des Hauts-de-Seine prend le relais aux fins d'accomplir les actes de procédure indispensables ou urgents ».

1.2.4 La délinquance

La délinquance est constituée essentiellement par des délits de voie publique, des vols par effraction, des pickpockets, des atteintes aux biens et des violences familiales.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR L'HOTEL DE POLICE DE COURBEVOIE	2016	2017	EVOLUTION
Personnes gardées à vue	451	396	- 12 %
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	90	58	- 35,5 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	83	70	- 15,7 %
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	158	281	+ 77,8 %
Ivresses publiques manifestes (IPM)	39	61	+ 56,4 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour	3	0	- 300 %

Ce tableau, établi par la CSPAP, fait apparaître qu'en 2017, 89 % des personnes placées en garde à vue ont passé la nuit en cellules sans compter les personnes placées en geôles pour IPM ; cette proportion était de 53 % en 2016.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *parmi les personnes faisant l'objet d'une mesure de garde à vue de moins de 24 heures, une majorité d'entre elles passent la nuit en garde à vue. Il est utile de rappeler à ce titre que l'alourdissement de la procédure pénale, le délai de carence de l'avocat (délai avant lequel il n'est pas possible d'auditionner le mis en cause), la multiplicité des actes d'enquête (constatations, perquisition, relevés de police technique et scientifique, exploitation de la vidéo, vérification de l'identité du mis en cause, audition des témoins, des victimes et en dernier du mis en cause pour ne citer que des exemples...) exigent un temps incompressible. L'augmentation des nuits passées en cellule entre 2016 et 2017 est liée à la nature de l'activité réalisée : la proportion entre les enquêtes de flagrance et les enquêtes préliminaires s'est en effet inversée. De plus les personnes interpellées en deuxième partie de journée, la durée des actes d'enquête à effectuer reporte au lendemain l'avis au magistrat pour décision, sachant que la permanence du Parquet en horaires nocturne est une astreinte. Le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit est donc justifié par les nécessités d'enquête ».*

Les deux cellules de garde à vue ont été construites pour accueillir plusieurs personnes. Cependant, sur décision de la cheffe de la CSPAP, chaque cellule n'accueille qu'une seule personne (cf. *infra* § 1.3.2).

Les contrôleurs ont examiné les registres des gardes à vue de l'année 2017. L'occupation des cellules de garde à vue et des geôles, ces dernières étant utilisées indifféremment comme geôles et comme cellules de garde à vue, a été la suivante :

- pendant 2 jours, 12 et 14 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 1 jour, 10 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 2 jours, 9 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 3 jours, 8 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 2 jours, 7 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 6 jours, 6 captifs y ont été hébergés ;
- pendant 12 jours, 5 captifs y ont été hébergés ;

Ainsi, en 2017, la capacité maximale a été dépassée pendant 16 jours ; cette capacité a été atteinte ou dépassée pendant 28 jours. Cette étude n'a pas été conduite pour l'année 2016, pendant laquelle le nombre de gardes à vue était supérieur (451 au lieu de 396).

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *les instructions du chef de service commandent de privilégier l'occupation de chaque cellule par une seule personne et par conséquent de faire accueillir, autant que faire se peut, par les circonscriptions voisines les personnes retenues en surplus* ».

Le nombre de cellules de garde à vue – geôles comprises – est manifestement insuffisant au regard de l'activité de la CSPAP de Courbevoie.

Recommandation

Le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion de personnes gardées à vue et maintenues la nuit représentant 89 % du total des personnes gardées à vue pour l'année 2017.

Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté au regard de l'activité.

1.2.5 Les directives

Au rez-de-chaussée, les notes et directives sont classées selon deux méthodes :

- un cahier d'ordres est mis à la disposition des chefs de poste et de la BAC au poste de police ; il est complété quotidiennement par les documents nouveaux. Il comporte aussi bien des informations éphémères (telles que les points à surveiller dans la journée ou la semaine) que les notes à caractère permanent. Il appartient aux chefs de poste et au chef de la BAC d'attirer l'attention de leurs collaborateurs sur ces documents.
- un classeur regroupant les notes classées par ordre chronologique ; ce document était en cours de révision lors de la visite des contrôleurs.

Par ailleurs, le personnel travaillant à l'étage est destinataire des notes et directives sous forme papier et informatique.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT ESSENTIELLEMENT SECURITAIRES. LES GEOLES SONT UTILISEES EGALEMENT COMME CELLULES DE GARDE A VUE, SANS SURVEILLANCE PERMANENTE

1.3.1 Le transport vers l'hôtel de police et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La personne interpellée par une patrouille arrive au poste et suit un parcours sécurisé. Dans ce parcours, le public n'est pas croisé.

Les personnes conduites au commissariat pour IPM sont transportées à l'hôpital où elles sont examinées par un médecin du service des urgences qui délivre le certificat de compatibilité pour le placement en geôle.

b) Les mesures de sécurité

Pour les transports dans les véhicules de police, les personnes interpellées sont menottées mains dans le dos, l'absence de menottage étant l'exception. Dans le poste, en attendant le placement en cellule ou en geôle, la personne est le plus souvent menottée aux bancs ou aux chaises, sauf exception.

Il n'y a pas de registre pour la traçabilité du menottage.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *les policiers se conforment à l'article 803 du code de procédure pénale et font systématiquement mention du menottage, s'ils estiment la mesure nécessaire, dans le procès-verbal d'interpellation. De même une fois au poste, le chef de poste apprécie s'il est nécessaire de menotter la personne interpellée au banc, en attendant son placement en cellule* ».

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

Une palpation de sécurité est faite lors de l'interpellation, avant de monter dans le véhicule de police.

Au poste de police, après avoir passé le magnétomètre sur les vêtements de l'interpellé, on demande à la personne interpellée de vider ses poches, de retirer son blouson, sa ceinture, ses lacets. Ceux-ci sont placés dans un casier à l'arrière du poste et les objets de valeur (argent, bijoux, papiers, téléphone) sont mis au coffre dans un local fermé. Un inventaire contradictoire est rempli avec signatures. Cela s'accompagne de façon systématique d'une fouille de sécurité, généralement dans une cellule de garde à vue ou une geôle, plus rarement dans le local avocat-médecin. C'est un policier de sexe masculin qui procède à la fouille des hommes et une femme pour l'interpellée de sexe féminin. La personne interpellée est alors mise en sous-vêtements. Une telle fouille de sécurité ne doit pas revêtir de caractère systématique et doit être prescrite par un OPJ, en l'absence de magnétomètre. Les contrôleurs ont constaté que le magnétomètre utilisé au poste de police déclenchait fréquemment en l'absence de métal.

Selon les témoignages, il n'y a jamais eu de fouille intégrale.

Les lunettes sont systématiquement ôtées ainsi que les soutiens-gorge pour les femmes. Ils ne sont pas rendus lors des auditions.

Recommandation

Les lunettes et soutien-gorge ne doivent pas être retirés de façon systématique, mais seulement s'il existe un risque avéré d'atteinte à la sécurité. Les soutiens-gorge et les lunettes doivent être redonnés pour les auditions.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Le bureau du chef de poste et donc l'accès aux locaux de sûreté sont séparés du hall d'accueil par une porte classique, équipée d'un fenestron recouvert d'un film sans tain. Le chef de poste

peut ainsi avoir la vue sur le hall d'accueil. Cette porte est commandée électriquement depuis le hall d'accueil pour accéder depuis le hall d'accueil. Du côté du poste, elle n'est pas verrouillée la plupart du temps. Il n'existe pas de zone de sûreté proprement dite.

a) Les cellules de garde à vue

Au nombre de deux, les cellules de garde à vue ont été conçues pour être collectives. Elles mesurent chacune 2,72 m de largeur sur 2,25 m de profondeur pour une hauteur de 3,62 m. Leur surface est de 6,12 m² ; elle est inférieure à la recommandation du comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe pour des cellules individuelles qui est de 7 m².

Chaque cellule est équipée de deux bat-flancs en bois de 2 m de longueur et de 0,5 m de largeur, avec un seul matelas (1,80 m de longueur, 0,60 m de largeur pour une épaisseur de 0,06 m) par cellule, et des couvertures roulées en boule lors de la visite – une par cellule, voire deux si le gardé à vue le demande. La largeur du bat-flanc est inadaptée à celle du matelas.

Les cellules ont été repeintes en 2009. Les murs et le carrelage sont nettoyés, il n'y a pas d'odeur particulière mais l'ensemble, usé, paraît sale. Des morceaux de plâtre ont été arrachés et des graffitis ornent les murs.

L'éclairage naturel est insuffisant : distribué par trois carreaux translucides placés au-dessus de la porte, il permet difficilement de lire. Un peu de lumière passe par les huit panneaux transparents dont quatre constituent la porte de 80 cm de largeur ; des traces de ruban adhésif constellent les vitres. Des pochettes plastiques contiennent les fiches définissant les droits des personnes gardées à vue, rédigées en langue française. Dans l'une des cellules, le même verso était affiché deux fois tandis que le recto n'était pas apposé.

Dans chaque cellule, une caméra est fixée en hauteur mais possède un angle mort. Les cellules ne sont pas équipées de système d'appel.

La ventilation est naturelle. Un radiateur électrique est installé dans le couloir, face à la cellule 2. Il a été dit que les captifs avaient accès à l'eau sur demande et qu'ils pouvaient conserver un gobelet plastique en cellule.

Il n'y a ni point d'eau ni WC à proximité de ces cellules et du poste. Il faut accompagner les captifs aux toilettes qui sont situées 35 mètres plus loin dans la zone des geôles. Cela nécessite la présence de deux agents.

Il n'y a pas de cellule pour les mineurs, ni pour les femmes. Les mineurs peuvent être placés à côté de majeurs.

Ces cellules, dites collectives, sont occupées le plus souvent de façon individuelle, ce qui explique que chaque cellule n'est équipée que d'un matelas, comme l'ont constaté les contrôleurs. Quand il y a plus de deux gardés à vue, les geôles sont utilisées. Dans le cas de mineurs, ils sont placés dans les cellules proches du poste. Quand le nombre de gardés à vue est supérieur à cinq, les mineurs ne sont pas mélangés avec des majeurs.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *le chef de poste, placé à côté des deux cellules de garde à vue, exerce une surveillance directe sur les personnes, de façon permanente. L'enregistrement de la vidéo protection des cellules a été sollicité, de même que l'équipement de caméras dans les geôles d'IPM* ».

Recommandation

Les cellules de garde à vue, théoriquement collectives, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m². Elles doivent en outre comporter un point d'eau et des WC, ainsi qu'un système d'appel. La largeur du bat-flanc doit permettre de poser un matelas. La caméra de surveillance ne doit pas avoir d'angle mort, sauf le cas échéant pour le WC. Un rafraichissement des cloisons est nécessaire (plâtre abîmé, graffitis).



Les cellules vues depuis la banque du chef de poste



La cellule n° 1



Les portes vitres des deux cellules

b) Les geôles de dégrisement

Au nombre de trois, les geôles de dégrisement mesurent chacune 2,95 m de profondeur sur 1,77 m de largeur. Elles sont équipées d'un bat flanc en béton de 1,20 m de largeur sur 0,74 m de largeur où sont posées des couvertures roulées en boule. Les murs sont sales avec des graffitis gravés sur l'intérieur des portes. Les geôles ont été repeintes en 2015.

Un WC à la turque est installé au bout du bat-flanc. La cuvette du WC est de petite taille et un fenestron rectangulaire (60 cm sur 20 cm) le surplombe et fait entrer un peu de lumière artificielle. Le fenestron de la geôle 1 était cassée et non réparé depuis des semaines.

Les geôles ne comportent pas de point d'eau.

Les portes sont pleines avec un fenestron rectangulaire, aux mêmes dimensions que le fenestron décrit précédemment, en leur centre. Deux portes sont en métal (geôles 1 et 2) et une en bois (geôle 3). Elles sont équipées chacune de trois verrous. Une partie de la cuvette du WC est visible depuis leurs fenestrons.

L'éclairage électrique de chaque geôle est assuré par une ampoule située à l'extérieur de la geôle et placée devant des pavés de verre. Cet éclairage ne permet pas de lire.

La chasse d'eau et l'éclairage sont actionnés de l'extérieur.

La ventilation est naturelle : l'air du bâtiment circule dans cet espace qui ne dispose d'aucune ouverture vers l'air libre. Un chauffage électrique fixé au mur est installé face à la geôle 3.

Des tuyaux d'arrosage sont enroulés près des chasses d'eau et permettent le nettoyage.

Les geôles de dégrisement sont situées à 30 mètres du poste de police, à proximité des vestiaires hommes et de la salle de sport. Elles ne sont pas équipées de caméra de surveillance. Les notes de service précisent que des rondes de surveillance doivent être assurées tous les quarts d'heures par le personnel de quart au poste de police.

Le WC avec lavabo intégré, en inox, dédié aux gardés à vue, est situé pratiquement en face des geôles. Un gobelet est le plus souvent laissé entre les mains des personnes hébergées dans les geôles.



Le WC avec lavabo intégré pour les personnes des cellules de garde à vue, à proximité des geôles

Recommandation

Les geôles, qui sont également utilisées pour la garde à vue, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m². Elles doivent en outre comporter un point d'eau, un bouton d'appel, un dispositif de vidéosurveillance. Le WC ne doit pas être visible depuis l'extérieur ou par la vidéosurveillance. Les graffitis des cloisons doivent disparaître.

Recommandation

Des serviettes, du papier hygiénique et un miroir doivent être mis en place dans les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue.



Une geôle vue depuis la porte d'accès



Une geôle vue depuis son fond

c) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles durent en général trente minutes.

Face à la cellule 1, le local de signalisation, tout en longueur, est équipé d'un appareil photo, d'une toise, de kits ADN, de tampons encres pour la prise d'empreintes, d'un ordinateur et d'une imprimante. Il n'y a pas de point d'eau ; pour se laver les mains après une prise d'empreintes, les agents – deux fonctionnaires de la police technique et scientifique (PTS) et dix fonctionnaires de police – empruntent comme chiffons des chemises neuves d'uniformes qui ne sont plus utilisés. Des malles sont stockées dans le local armurerie. Elles contiennent des gants, des masques, des poudres et des pinceaux pour les relevés.

Il n'y a pas de bouton d'appel dans ce bureau. Des affiches stipulant les modalités de la signalisation (notamment la conservation et l'effacement des empreintes) ainsi que les amendes en cas de refus sont visibles sur les murs.

Les agents ferment la porte pour procéder aux opérations de signalisation car les personnes retenues dans la cellule 2 ont une vue directe sur les locaux distants de trois mètres.

Bonne pratique

L'article 706-54 du code de procédure pénale, portant sur la conservation et l'effacement des empreintes génétiques est affiché dans le local destiné aux mesures anthropométriques.

1.3.4 Le local médecin-avocat :

Face au poste, près des bancs d'attente, se situe un petit local de 2 m sur 1,20 m destiné aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux. Il est équipé de trois chaises et d'une table. La fenêtre est barreaudée. Il n'y a ni table d'examen pour le médecin, ni point d'eau, ni téléphone ou ordinateur, ni bouton d'appel. Un petit store, actionné de l'intérieur, obstrue l'oculus. Des fouilles de sécurité peuvent s'y dérouler. Il n'a pas été fait état de nuisances sonores alors que le poste est situé à quelques mètres des bancs où attendent les personnes interpellées. La confidentialité paraît préservée.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Deux femmes de ménage de la société Audacieuse « propreté multi-services » se partagent chaque jour, durant deux heures pour l'une, trois heures pour l'autre, le nettoyage du premier étage et du rez-de-chaussée. Lors de la visite, l'une d'elle était en arrêt maladie. Le samedi, elles assurent une heure de nettoyage. En weekend, s'il s'avère nécessaire de donner un coup de jet d'eau dans les geôles de dégrisement ; le personnel du poste qui s'en charge. Les locaux sont correctement nettoyés.

Il n'y a pas de kit hygiène pour les captifs ni de douches. Seul, le lavabo en inox situé au-dessus des WC près des geôles peut être utilisé pour une toilette minimale avec un robinet d'eau froide et sans miroir. Le papier toilette est distribué, feuille à feuille, à la demande.

Recommandation

Des nécessaires d'hygiène ou « kits » pour femmes et pour hommes doivent être délivrés pour chaque nuit passée en garde à vue.

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir prendre une douche, en particulier le matin après une nuit en cellule ou en geôle, et notamment avant les présentations au tribunal.

Un stock de dix matelas et de douze couvertures est disponible mais, compte-tenu du nombre de nuits passées en garde à vue et en geôles - et même si les couvertures sont apportées chaque semaine – alors que les notes de service prévoient un échange mensuel – au magasin de la direction du matériel centralisé des Hauts-de-Seine, qui les envoie ensuite à Nanterre pour être nettoyées -, une couverture sert fréquemment à deux personnes. Ainsi, en 2017, 212 couvertures ont été changées pour 351 personnes ayant passé au moins une nuit en garde à vue.

Des cas de gale (l'un récent, le 17 janvier 2018) ont donné lieu, avec l'entreprise INS (hygiène et services associés) à des désinfections de cellules. Les couvertures sont jetées mais les chaises utilisées pour les auditions et les sièges de voiture de patrouille ainsi que les effets personnels de l'interpellé ne sont pas décontaminés.

Un adjoint technique, non fonctionnaire de police, est présent tous les jours dans les locaux. Il est en charge des approvisionnements divers tels que barquettes, papeterie, et des petites réparations.

Bonne pratique

Un agent technique est présent tous les jours ouvrables.

Recommandation

Le changement de couverture doit intervenir après chaque utilisation.

1.3.6 L'alimentation

Deux types de barquettes sont proposés aux personnes gardées à vue pour le déjeuner et le dîner : riz méditerranéen et pâtes aux champignons. Elles sont réchauffées dans le four à micro-ondes du personnel. Le petit déjeuner des captifs est composé d'une brique de jus d'orange et de petits sablés ; il est distribué le matin avant 9h. Il n'y a pas de boisson chaude. Les couverts sont en plastique et repris à la fin du repas, pris en cellule ou en geôle. Le gobelet en plastique est laissé mais non les bouteilles d'eau.

Les dates de limite de consommation des barquettes, conservées dans le local fermé du poste, étaient fin 2018 et début 2019.

Aucune nourriture ne peut être apportée de l'extérieur par les familles.

Dans les geôles, pour les personnes en IPM, de la nourriture peut leur être proposée en fin de dégrisement, mais des consignes sont données pour donner à boire de l'eau.

1.3.7 La surveillance

Les cellules et les geôles ne sont pas équipées de système d'appel ; des caméras de vidéosurveillance, sans micro, avec des angles morts, sont présentes dans les seules cellules, comme cela a été mentionné *supra* dans le § 1.3.2 a.

D'autres caméras de vidéo protection sont en place.

Les écrans de contrôle se situent au poste.

Aucune image n'est enregistrée.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *depuis la visite des contrôleurs et conformément à leurs recommandations, l'existence d'une vidéo protection bâtimentaire fait l'objet d'un affichage. Les caméras extérieures font l'objet d'un enregistrement des images et qu'elles peuvent être exploitées en cas de besoin. Concernant les cellules d'IPM, leur équipement en caméras a été sollicité et est à l'étude. La possibilité d'un enregistrement est également à l'étude pour les cellules de garde à vue* ».

Des rondes sont prévues dans les geôles (cf. *supra* § 1.3.2 b). Compte tenu de l'effectif en fonctionnaire et de ses missions, il paraît impossible de les assurer toutes aux horaires requis.

Recommandation

Le système de surveillance des captifs placés dans les geôles doit évoluer afin de garantir leur sécurité. Le rythme des rondes, fixées toutes les quinze minutes, ne peut pas être assuré par les trois fonctionnaires présents au poste. Un système de vidéosurveillance, avec report sonore, et enregistrement doit être mis en place.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent au premier étage dans les bureaux des OPJ qui comportent deux ou trois bureaux, souvent occupés simultanément par des adjoints de police judiciaire (APJ),

enquêteurs. Les auditions sont conduites entre 9h et 19h par les OPJ et les APJ, et de façon exceptionnelle, en dehors de ce créneau.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *les auditions peuvent se dérouler également après ces horaires, en fonction des nécessités. Elles n'ont pas lieu la nuit, sauf exception, ce qui permet aussi d'accorder du repos aux personnes retenues* ».

L'examen des 26 premiers feuillets du registre de garde à vue ouvert le 12 janvier 2018, dont 22 étaient exploitables (feuillets 5, 7, 10, 11 incomplets), fait apparaître les points suivants :

- pour 9 gardes à vue – 40 % des feuillets exploitables – le délai entre l'interpellation et la première audition était inférieur à 4 h (feuillets 2, 16, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 25) et, pour 13 autres, le délai moyen était de 17 h 45 min avec un minimum de 9 h (feuille 6, pour une personne placée en garde à vue à 1h05) et un maximum de 23 h pour une personne placée en garde à vue 16h45 ;
- pour les 13 captifs – 60 % des feuillets exploitables – ayant disposé d'une période de repos moyenne de 17 h 45 min, 5 avaient été interpellés entre 13h20 et 16h50, 5 entre 18h15 et 18h45, 3 après 21h15 ;
- pour ces 13 captifs, les premières auditions ont été conduites en matinée, entre 9h45 et 11h pour 9 d'entre eux, et entre 13h50 et 15h45 pour 4 d'entre eux.

Recommandation

Le sondage effectué sur la période du 11 au 26 janvier 2018 permet d'affirmer que les délais entre l'interpellation et la première audition doit être raccourci – 40 % des personnes gardées à vue attendant en moyenne 17 h 45 min, la plupart ayant été interpellées entre 13h20 et 18h45.

Le sondage conduit par les contrôleurs montre que les auditions ont débuté :

- pour les captifs interpellés la veille (59 %) : le matin entre 9h45 et 11h pour 41 % et l'après-midi entre 13h50 et 15h45 pour 18 % ; ces personnes ayant été interpellées la veille, entre 13h20 et 21h40 (la plupart ayant été interpellés entre 16h45 et 18h45) ;
- pour les captifs interpellés dans la même journée (41 %) : entre 11h10 et 17h29 – ces personnes ayant été interpellées entre 9h20 et 14h20
- Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *dans le détail, une majorité des personnes retenues au commissariat de Courbevoie sont interpellées en fin de journée après 18h. Sachant que de nombreux actes sont nécessaires (placement en garde à vue, notification et exercice des droits, vérification de l'identité, perquisition, signalisation, exploitation des éléments de preuve, etc.), l'audition n'intervient souvent que dans un temps plus éloigné et dans tous les cas, une fois qu'un certain nombre d'éléments sont recueillis. Le délai entre l'interpellation et l'audition est conditionné par le temps de l'enquête. Cela ne signifie pas que les enquêteurs ne travaillent pas au-delà de 19h lorsqu'une garde à vue est en cours et que l'investigation s'interrompt sur le champ. Aussi est-il utile de rappeler que la pratique d'auditions de nuit, compte tenu du délai de carence, est loin de constituer une garantie quant à la disponibilité des avocats à des heures avancées de la nuit. De plus nous rappellerons que les appels à la permanence du Parquet de nuit se font dans le cadre d'une astreinte* ».

L'OPJ vient chercher la personne interpellée au poste de police. Elle peut être menottée le temps de monter à l'étage. Elle est démenottée durant l'audition.

Les auditions des mineurs sont filmées et les enregistrements sont transmis au TGI.

Les toilettes de l'étage, situés à proximité des bureaux, sont utilisés par les captifs le plus souvent afin d'éviter des allers et venues entre les étages.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES, MAIS LE DOCUMENT SUR LES DROITS N'EST PAS REMIS ; LES MINEURS NE SONT PAS PRESENTES AU PARQUET POUR LES PROLONGATIONS

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La notification des droits afférents à la garde à vue sont notifiés oralement par un OPJ dès le placement en garde à vue, lors de l'arrivée au commissariat. La signature de cette notification intervient ultérieurement, lors du placement en cellule.

Il est fait appel à un interprétariat par téléphone, si nécessaire.

Aucun document n'est laissé au captif, ni en langue française ni en langue étrangère. Un document en langue française est collé sur les cellules collectives de garde à vue, permettant au captif, sous réserve qu'il n'ait pas besoin de ses lunettes, de prendre à nouveau connaissance de ses droits. Cette situation ne permet pas à la personne gardée à vue d'avoir une connaissance suffisante de ses droits et est contraire aux dispositions des articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *les documents relatifs aux droits des personnes gardées à vue sont affichés en français à l'intérieur de la cellule de façon à pouvoir être lu à tout moment. Cet affichage garantit une parfaite prise de connaissance. Sur recommandation des contrôleurs s'agissant de la remise d'un document en langue étrangère, le lien vers le site internet du ministère de la justice où sont accessibles les différents formulaires de droits en langue étrangère a été rappelé par note de service* ».

Recommandation

Lors du placement en garde à vue, la personne interpellée doit se faire remettre un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure de garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel. Quand un interprète n'est pas agréé, l'OPJ lui fait prêter serment en utilisant le document prévu.

L'interprète assurant la traduction de la notification des droits est celui qui est présent aux auditions.

Le recours à un interprète n'appelle pas d'observation.

1.4.3 L'information du parquet

L'information du parquet est assurée par messagerie en utilisant un texte formaté. Le parquet exige l'information dans l'heure qui suit l'interpellation sous peine de nullité de la procédure. Les OPJ rédigent le billet soit en étant en liaison directe avec les agents de police judiciaire (APJ)

interpellateurs, au moment de l'interpellation, soit dans le quart d'heure qui suit, quand la personne est conduite au poste de police.

De jour pendant les heures ouvrables, l'OPJ dispose de plusieurs numéros de téléphone correspondant à des compétences différentes du parquet ; de nuit, l'OPJ dispose d'un numéro d'appel unique.

La permanence du parquet fonctionne de 9h à 18h30 avec deux magistrats pour le pôle d'action publique, un pour le pôle mineurs/famille, un pour les stupéfiants et la criminalité organisée. Toutes ces permanences passant par l'autocommutateur du parquet, celles-ci basculent automatiquement sur la permanence de nuit à 18h30 qui est assurée par un magistrat. S'ajoutent aux permanences précitées, celle de la division économique et financière, celle du pôle exécution des peines et celle du pôle civil, soit sept magistrats chaque jour, un magistrat de nuit et deux magistrats les jours fériés et week-end en journée.

L'appel téléphonique du parquetier de permanence n'est nécessaire que pour quelques rares cas et pour clore la garde à vue. Le délai est variable, il est souvent faible – quelques minutes – ; il peut atteindre deux heures et demie.

L'information du parquet n'appelle pas d'observation.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est peu utilisé par les personnes gardées à vue. Quand il est utilisé, l'enquêteur poursuit son audience jusqu'au terme de ses questions éventuellement laissées sans réponse.

Le droit de se taire n'appelle pas d'observation.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information d'un proche est assurée par téléphone par l'OPJ soit par contact direct soit en laissant un message sur le répondeur en indiquant que la personne est placée en garde à vue.

Pour les mineurs, aucun message n'est laissé sur répondeur, le contact devant être établi. La plupart des mineurs sont connus et leurs familles également ; quand le mineur ne réside pas dans la circonscription, l'OPJ fait appel aux forces de police de cette circonscription.

L'information de l'employeur est rarement demandée.

L'information d'un proche et de l'employeur n'appelle pas d'observation

1.4.6 L'information des autorités consulaires

L'information des autorités consulaires est rarement demandée. Elle n'appelle pas d'observation.

1.4.7 Le droit de communiquer avec un proche

Le droit de communiquer avec un proche est très peu demandé. Ce droit est utilisé via un téléphone. Aucun captif n'a demandé d'entretien avec un proche ; l'entretien interviendrait soit dans le bureau avocat, soit dans le bureau de l'OPJ.

Le droit de communiquer avec un proche n'appelle pas d'observation.

1.4.8 L'examen médical

Les visites médicales pour les gardes à vue sont assurées par les médecins de l'institut médico-légal (IML) de Garches. Ils interviennent dans les délais requis. Ils possèdent une trousse de médicaments qu'ils prescrivent si c'est nécessaire ; éventuellement la famille est sollicitée pour

fournir les médicaments déjà prescrits et confirmés par le médecin de l'IML. Pour les IPM, les personnes sont conduites à l'hôpital (cf. *supra*).

Recommandation

Le local avocat, utilisé pour les examens médicaux, doit disposer d'un point d'eau et d'une table d'examen.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Le droit d'entretien avec l'avocat est proposé par l'OPJ au captif pendant l'énoncé des droits. Pour obtenir un avocat commis d'office, l'OPJ appelle le standard du barreau qui rappelle dans le quart d'heure. L'avocat demande quand est prévue la première audition et se rend au commissariat afin d'assurer l'entretien préalable avant cette audition. Les avocats ne se rendent jamais au commissariat « dès que possible » pour cet entretien de trente minutes au maximum. Les carences d'avocat sont suffisamment rares pour ne pas être citées comme une entrave au droit. Si l'avocat n'est pas présent dans le délai de deux heures prévu pour le début de l'audition, l'OPJ ou l'APJ débute l'audition.

Recommandation

Les avocats, dès lors qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, doivent honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.

Dans sa lettre datée du 15 mars 2018, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nanterre écrit : « *je prends connaissance avec un certain effroi des termes de votre courrier... Pour autant je saisis immédiatement mon président de la commission pénale et communique sur ce sujet avec mes confrères qui font partie de la liste des volontaires intervenant en garde à vue* ».

1.4.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule ou en geôle.

1.4.11 Les gardés à vue mineurs

Les contrôleurs n'ont pas constaté de manque aux droits des mineurs, les mineurs interpellés étant en général des habitués âgés de plus de 16 ans. Ils ont constaté que les prolongations de garde à vue étaient toujours faites par visioconférence, en contradiction avec le deuxième alinéa du V de l'article 4 de l'ordonnance de 1945.

Recommandation

Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être faites par présentation au parquet. L'utilisation de la visioconférence est proscrite.

1.4.12 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue sont fréquentes compte tenu de la durée moyenne entre le placement en garde à vue et la première audition (cf. *supra* § 1.4.10).

La notification des droits est renouvelée et les captifs utilisent leurs droits, comme celui d'un entretien avec un avocat et/ou d'examen médical.

Les prolongations sont systématiquement faites par visioconférence.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *pour les raisons évoquées précédemment il est faux de considérer que les prolongations de garde à vue sont générées par la durée entre l'interpellation et la première audition. Les chiffres montrent qu'en 2016 et 2017, les gardes à vue de plus de 24 heures n'ont représenté que 18 % de l'ensemble des mesures de garde à vue. Enfin le Parquet exerce un contrôle sur la prolongation de garde à vue dans la mesure où il est l'autorité qui en décide* ».

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST SIMILAIRE AU PLACEMENT EN GARDE A VUE

Les étrangers, conduits au commissariat pour vérification du droit au séjour, sont traités de façon similaire à ceux placés en garde à vue. Leurs droits leur sont communiqués mais aucun document ne leur est remis. Ils sont menottés, placés dans la cellule de garde à vue la plus proche du chef de poste. Ils font l'objet d'une palpation de sécurité et d'une fouille de sécurité. Leur téléphone portable est placé à la fouille.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *concernant les pratiques de sécurité liées à la retenue des étrangers en situation irrégulière, les policiers du service respectent les instructions, sensiblement identiques aux mesures prises pour les personnes gardées à vue : la fouille de sécurité est effectuée dans les cas où elle s'avère nécessaire à la sécurité de la personne ou d'autrui. Certains effets peuvent être retirés dans ce cadre, à l'appréciation du chef de poste* ».

Recommandation

Les étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas faire l'objet d'une fouille de sécurité, doivent conserver leurs lunettes et leur téléphone portable, sauf si un risque avéré était constaté.

1.6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Les vérifications d'identité sont rares. Les procédures sont adressées dans le délai de six mois au tribunal de grande instance en vue de leur destruction.

1.7 LES REGISTRES SONT PROPRES MAIS PARFOIS INCOMPLETS

Les contrôleurs ont constaté que les registres étaient parfois incomplets mais propres.

1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné les registres de l'année 2017 et celui de l'année 2018 et ont fait apparaître les résultats de leurs sondages *supra* (cf. § 1.2.4 et 1.4.10).

Ces registres sont du modèle réglementaire. Sur chaque page ont été ajoutées de façon manuscrite en rouge les mentions du droit nouveau portant sur la communication du gardé à vue avec un tiers et l'utilisation de la visioconférence.

Chaque registre clos est contrôlé dans le détail par le chef du SAIP qui demande, le cas échéant, aux OPJ de compléter les pages dont ils ont la responsabilité.

Bonne pratique

La mention du droit de communiquer avec un tiers a été ajoutée de façon manuscrite sur chaque page du registre de garde à vue.

1.7.2 Le registre administratif du poste appelé « registre des gardes à vue au poste »

Le registre en cours, réglementaire, a été ouvert le 15 décembre 2017 par la commissaire, cheffe de la CSPAP de Courbevoie.

Il fait apparaître : le contenu de la fouille, les repas, les opérations de signalisation et les arrivées et départ des médecins et des avocats. Il ne fait pas apparaître les auditions qui sont consignées dans le registre de garde à vue (cf. *supra* § 1.7.1) par l'OPJ en charge du captif. Les billets de garde à vue et les décisions médicales ne sont pas conservés dans ce registre.

La signature du captif et la phrase « repris ma fouille au complet » n'apparaît pas sur toutes les pages.

1.7.3 Le registre d'ivresse

Le registre en cours, réglementaire, a été ouvert le 19 juin 2017 par la commissaire, cheffe de la CSPAP de Courbevoie.

Les heures de ronde, prévues toutes les quinze minutes, n'y apparaissent pas. Elles sont mentionnées sur une feuille volante qui est remontée quotidiennement au secrétariat.

Compte tenu de la charge de travail du chef de poste et de ses deux adjoints, les contrôleurs estiment que le rythme prévu de passage ne peut pas être respecté.

La signature du captif et la phrase « repris ma fouille au complet » n'apparaît pas sur toutes les pages.

Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *compte tenu des recommandations des contrôleurs et afin de mieux s'assurer du passage effectif du chef de poste (ou de ses assistants) toutes les 15 minutes, la feuille de ronde a été affichée au plus près des geôles d'IPM. Les feuilles sont ensuite archivées au secrétariat* ».

1.7.4 Le registre d'écrou

Le registre en cours a été ouvert le 19 octobre 2007.

Dans ce registre sont consignées les informations concernant les personnes qui ne relèvent ni du registre de garde à vue, ni du registre d'ivresse. Sont en particulier mentionnées les retenues administratives d'étranger pour vérification du droit au séjour.

Ainsi, sont enregistrés :

- aux dates du 31 mai 2016, un ressortissant camerounais et, du 29 août 2016, un ressortissant égyptien, qui n'apparaissent pas dans le registre spécial des étrangers retenus (cf. *infra* § 1.7.5) ;
- à la date du 9 janvier 2017, trois personnes de nationalité inconnue retenues pour l'une 16 h et pour les deux autres 17 h, alors que la durée ne peut excéder 16 h. Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *elles étaient en effet également inscrites dans le registre de garde à vue pour une infraction initiale* ».

1.7.5 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre en cours a été ouvert le 4 mars 2013. Le dernier contrôle apparaissant sur le registre date du 16 novembre 2013.

Pour l'année 2013, il compte 9 mentions ; pour les années 2014 à 2016, 3 par année ; aucune pour l'année 2017. Ce document est insuffisamment renseigné (cf. *supra* 1.7.4).

Les contrôleurs se sont fait présenter les procès-verbaux de placement en retenue administrative pour l'année 2016, ces documents devant être détruits dans un délai de six mois. Dans ses observations datées du 17 mai 2018, la commissaire chef de la circonscription de Courbevoie écrit « *un rappel a été effectué afin qu'aucune archive des placements en retenue administrative ne soit conservée au-delà de six mois* ».

1.8 LES CONTROLES SONT ASSURES

Les contrôleurs ont eu communication des comptes rendus des visites des cellules de garde à vue et des geôles par le parquet du tribunal de grande instance de Nanterre effectuées les 19 décembre 2016 et 14 décembre 2017.

Lors de leur passage quotidien au poste de police, la cheffe de la circonscription ou son adjoint se fait présenter le « registre des gardes à vue au poste » et le « registre d'ivresse » tenus au poste de police sous la responsabilité du chef de poste.

L'officier de garde à vue et son suppléant sont désignés, et leur mission rappelée par la note de service n° 69/2013 du 24 décembre 2013.

